



RÈGLEMENT COMPTE D'ÉPARGNE START2BANK. Annexe 12 au Règlement Général des Opérations.

Le présent règlement régit les droits et obligations du client et de la Banque relatifs à l'ouverture et l'utilisation d'un compte d'épargne start2bank par un client. Les présentes dispositions font partie intégrante des annexes au Règlement Général des Opérations d'AXA Bank Europe, ci-après dénommée « la Banque ». Les dispositions du Règlement Général des Opérations sont dès lors d'application, sauf lorsqu'il y est dérogé dans le règlement ci-après.

Article 1: Définitions

- la Banque: AXA Banque Europe SA, siège social sis en Belgique, 25, Boulevard du Souverain 1170 Bruxelles.
 - le client: toute personne sui, selon le cas,, est titulaire d'un compte d'épargne start2bank à la Banque ou qui souhaite devenir titulaire d'un compte d'épargne start2bank
 - compte d'épargne réglementé: un compte épargne qui est soumis aux dispositions de l'article 21, 5° du Code des Impôts sur les Revenus et ses arrêtés d'exécution.
 - liste des tarifs: liste détaillée, élaborée par la Banque, de tous les frais, tarifs et autres informations liées aux différents services proposés par la Banque, dont les comptes d'épargne start2bank; elle peut être consultée et imprimée sur le site Internet de la Banque (www.axa.be); la liste des tarifs fait partie intégrante du Règlement Général des Opérations et des annexes.
- Document d'informations clés pour l'épargnant: document d'information standardisé pour les comptes d'épargne réglementés qui résume entre autres les conditions, rémunération du compte, frais et les règles ayant trait à la fiscalité. Ce document peut être consulté dans chaque agence et peut également être consulté et imprimé via le site internet de la banque (www.axa.be)
- agence: agence bancaire AXA où un agent indépendant (agent bancaire AXA) exerce son activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement (au sens de la loi du 22 mars 2006) au nom et pour le compte de la Banque.

Article 2: Caractéristiques du compte d'épargne start2bank

2.1. Compte d'épargne réglementé

- 2.1.1 Le compte d'épargne start2bank est un compte d'épargne réglementé qui est soumis aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992. Si cet arrêté est modifié ou est remplacé par une nouvelle réglementation légale, les conditions et modalités du compte d'épargne seront adaptées de plein droit à cette nouvelle réglementation dès l'entrée en vigueur, sauf avis contraire de la Banque.

Sur ces comptes d'épargne des dépôts d'épargne sont inscrits sans mention d'un terme. Les avoirs sur ces comptes sont en permanence disponibles.

- 2.2. Un intérêt de base et une prime de fidélité sont attribués aux dépôts sur les comptes d'épargne

réglementés. Ils sont mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque et peuvent être demandés dans chaque agence. En cas de modifications, le client en sera avisé de façon appropriée, par exemple par une mention sur l'extrait de compte.

- 2.2.1. Lors du calcul du précompte mobilier des comptes d'épargne réglementés, il est tenu compte de l'exonération annuelle dont bénéficie le contribuable (personne physique) résidant en Belgique ou, lorsque le compte se trouve au nom de deux cotitulaires mariés ou cohabitants légaux d'un doublement de cette exonération.

En vertu de la législation fiscale en vigueur, la 1^{ère} tranche d'intérêts de 1.250 euros (indexée annuellement) par an et par contribuable, est exonérée d'impôts, quel que soit le nombre de comptes d'épargne réglementés que possède le contribuable.

Si le contribuable possède plusieurs comptes d'épargne réglementés, il doit donc additionner tous les intérêts générés par ces différents comptes et déclarer le montant des intérêts dépassant la tranche exonérée dans sa déclaration d'impôt annuelle, pour autant qu'il n'ait pas encore été soumis au précompte mobilier.

A chaque fois que la Banque verse une prime de fidélité et/ou un intérêt de base, la Banque examinera si le montant dépasse la tranche exonérée pour l'année concernée. En cas de dépassement, la Banque appliquera le précompte mobilier sur le montant qui dépasse cette tranche exonérée. La Banque prend pour cela en considération tous les montants alloués pendant l'année en cours, les primes de fidélité trimestrielles éventuellement versées incluses.

2.3. Groupe cible et ouverture.

- 2.3.1. Le compte d'épargne start2bank est exclusivement destiné aux personnes physiques, majeures, habitant en Belgique.

- 2.3.2. Le compte d'épargne start2bank est un compte d'épargne en ligne qui est ouvert et géré via internet uniquement. Pour pouvoir effectuer des opérations, le client du compte d'épargne start2bank doit disposer des outils requis pour pouvoir gérer le compte en ligne via homebanking ou le selfservice.

Toutes les communications entre AXA Banque et le client se font à distance, soit via un simple courrier ou par mail, soit via des communications sur les extraits de compte ou via homebanking.

Le client doit immédiatement signaler le changement de son adresse e-mail à la Banque. Il devra supporter toutes les conséquences s'il ne communique pas cette modification à temps.

- 2.3.3. Le compte d'épargne start2bank peut être ouvert au nom d'un seul titulaire, ou au nom de deux co-

titulaires. Étant donné que la gestion en ligne du compte suppose que chaque titulaire puisse pouvoir agir séparément, les deux titulaires se donnent automatiquement une procuration réciproque. L'acceptation de la procuration réciproque ressort de l'utilisation du compte par chacune des parties séparément.

2.3.4. Pour des raisons techniques, le nombre de comptes au nom d'une même personne peut être limité. Le contrat du compte et la procuration réciproque est valable dès le moment où la Banque confirme l'acceptation de la demande au client, après avoir contrôlé si le client répond à toutes les conditions d'ouverture.

2.3.5. Au compte d'épargne start2bank est lié une assurance décès par accident, à laquelle le client peut librement adhérer. Les conditions de cette assurance sont décrites dans les modalités d'assurance "décès par accident". Pour cette assurance, l'assuré paie une prime périodique mentionnée dans la liste des tarifs.

2.4. Intérêt de base

Les règles suivantes sont d'application pour l'intérêt de base du compte d'épargne start2bank.

-Tous les versements produisent un intérêt de base à partir du jour calendrier qui suit le versement. Ils produisent un intérêt de base jusqu'au jour calendrier qui précède le retrait.

- L'intérêt se calcule par jour, soit le nombre effectif de jours divisé par 365 (ou 366 les années bissextiles)
- il n'y a pas de perte de valeur en cas de virements entre les comptes d'un même titulaire auprès d'AXA Banque. Le compte donneur d'ordre du titulaire est débité avec une date de valeur correspondant à la date de la transaction. Le compte bénéficiaire du titulaire est de même crédité avec une date de valeur correspondant à la date de la transaction.

- En cas de versement et de remboursement le même jour, le montant versé et le montant remboursé sont compensés par rapport à la date de valeur.

- Le tarif de l'intérêt de base n'est pas garanti en principe, sauf si mentionné autrement dans la liste des tarifs, et peut être modifié à tout moment par un changement de la liste des tarifs épargner. [Une hausse du tarif de l'intérêt de base sera toujours maintenue pour une période d'au moins trois mois, sauf en cas de modification à la baisse du taux des opérations principales de refinancement de la Banque Centrale Européenne. Une modification de l'intérêt de base entre immédiatement en vigueur, autrement dit, elle est appliquée *pro rata temporis*.

- L'intérêt de base est comptabilisé sur le compte avec date de valeur le premier janvier suivant l'année civile pendant laquelle il a été acquis. En cas d'un décompte complet, l'intérêt de base est comptabilisé avec comme date de valeur la date à laquelle le décompte est exécuté. L'inscription de l'intérêt de base (ainsi que de la prime de fidélité) est également considérée comme un nouveau versement. Ce versement produit donc à son tour un intérêt de base à partir du jour calendrier qui suit.

2.5. Prime de fidélité

2.5.1. Règles générales

Les règles suivantes sont d'application pour la prime de fidélité du compte d'épargne start2bank.

- Sauf en cas de transfert de la prime de fidélité (voir l'article 2.5.2), la prime de fidélité est

accordée sur les versements qui séjournent pendant 12 mois sans interruption sur le même compte d'épargne réglementé. La période productrice d'intérêt commence le jour calendrier qui suit la date du versement et prend fin 12 mois après cette date initiale. En conséquence, le versement mérite la prime de fidélité 12 mois après la date initiale.

- Prolongation de la période de fidélité : Après qu'un versement a acquis la prime de fidélité, une nouvelle période de calcul de 12 mois commence automatiquement pour la somme concernée

- Le taux de la prime de fidélité pour cette nouvelle période est le taux en vigueur à la date de la prolongation, comme stipulé dans la liste des tarifs épargner.

- Le taux de la prime de fidélité est fixe pour toute la période de fidélité, [sauf en cas de transfert de la prime de fidélité (voir l'article 2.5.2). Une modification du taux de la prime de fidélité est sans effet sur les primes en cours, pourvu que la période de 12 mois ne soit pas terminée.

- La prime de fidélité se calcule toujours par jour, soit le nombre effectif de jours divisé par 365 (ou 366 pour les années bissextiles)

- La prime de fidélité qui est acquise dans le courant de respectivement le 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre d'une année civile, seront comptabilisées avec date de valeur le premier jour civil suivant le trimestre au cours duquel elles ont été acquises. En cas d'une demande de décompte complet, la prime de fidélité est comptabilisée avec date de valeur le jour du décompte.

- L'inscription de la prime de fidélité est considérée comme un nouveau versement.

2.5.2. Transfert de la prime de fidélité

Si les conditions suivantes sont remplies, le client peut bénéficier d'un transfert de prime de fidélité :

- Versement d'un dépôt sur un compte épargne réglementé de la Banque vers un autre compte épargne réglementé de la Banque, qui n'a pas été effectué en vertu d'un ordre permanent

- Les deux comptes d'épargne réglementés, doivent avoir au moins 1 titulaire commun

- Le montant du transfert est d'au moins 500 euros

- Seulement applicable pour les 3 premiers versements qui répondent aux conditions pendant une même année civile, effectués du même compte épargne réglementé (uniquement des virements à partir du 1^{er} janvier 2014)

En cas d'un transfert de la prime de fidélité, la période d'acquisition pour la prime de fidélité du premier compte d'épargne réglementé reste d'application et est transférée au deuxième compte d'épargne réglementé. La prime de fidélité est calculée *pro rata temporis* selon le tarif de la prime de fidélité applicable sur les deux comptes d'épargnes concernés.

2.6. Retraits (méthode LIFO)

Les avoirs se trouvant sur les comptes d'épargne start2bank sont à tout moment exigibles immédiatement, sans frais ni autres pénalités. Les retraits sont comptabilisés selon la méthode 'LIFO' (last in, first out). Pour le calcul de la prime de fidélité, chaque retrait est imputé au montant du compte dont la période de fidélité est la moins avancée.

Si suite à un transfert de la prime de fidélité un retrait peut être imputé à plusieurs montants d'une même

période d'acquisition mais dont le tarif de la prime de fidélité est différent, le retrait sera réglé avec le montant dont le taux de la prime de fidélité est le plus faible.

2.7. Décompte détaillé des intérêts et calculateur de la prime de fidélité

2.7.1. Décompte détaillé des intérêts

Après chaque paiement de la prime de fidélité et/ou de l'intérêt de base, le client peut demander gratuitement un décompte détaillé des intérêts via homebanking. Le client peut également demander un exemplaire sur papier en envoyant sa demande par mail à contactcenter.productinfo@axa.be. Ce décompte des intérêts est disponible à partir de la date valeur du paiement (respectivement le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, le 1^{er} septembre et le 1^{er} janvier)

Ce document reprend un calcul détaillé de la prime de fidélité payée, ainsi qu'un aperçu des primes de fidélité qui ne sont pas encore acquises. Lors du décompte annuel des intérêts le 1^{er} janvier, un décompte détaillé de l'intérêt de base y est également repris.

2.7.2. Calculateur de la prime de fidélité

La Banque met à disposition du client un calculateur qui simule l'impact d'un retrait ou d'un virement d'une certaine somme sur les périodes en cours pour l'acquisition de la prime de fidélité.

Le calculateur est disponible via homebanking. La Banque peut limiter l'utilisation du calculateur à une demande de calcul par jour par compte d'épargne réglementé. La Banque peut imputer des frais si le client demande des calculs de plus de 24 fois par année calendrier ou de plus de 2 fois par mois par compte d'épargne réglementé.

Article 3: Opérations sur le compte d'épargne start2bank

3.1. Numéro de compte

Les opérations sur le compte d'épargne start2bank peuvent être uniquement effectuées sur base du numéro de compte donné par le client. Il s'agit soit du numéro de compte en format IBAN (International Bank Account Number) accompagné du BIC (Business Identifier Code).

3.2. Inscription au crédit

3.2.1. Le compte d'épargne start2bank peut uniquement être crédité à l'aide de virements de n'importe quel compte. Les versements en espèces sont impossibles.

3.2.2. Le client donne l'autorisation explicite à la Banque de débiter son compte des montants qui ont été crédités par erreur ou suite à un faux ordre, un ordre falsifié ou irrégulier sur son compte et en général du montant de tout paiement indu crédité sur son compte.

3.2.3. Les versements, transferts, dépôts, de quelque nature qu'ils soient, effectués à l'étranger au profit du client auprès de la Banque, ne seront comptabilisés sur son compte d'épargne start2bank qu'après que la Banque ait reçu un avis de crédit émanant d'un correspondant. Ils ne seront toutefois définitivement acquis par le client qu'au moment où la Banque sera effectivement en possession des fonds versés par le

correspondant. La réception par la Banque de l'avis de crédit ne suffit pas.

3.3. Retraits d'argent

3.3.1. Le retrait d'argent ne peut se faire que dans la mesure où le compte d'épargne start2bank présente un solde créditeur suffisant et pour autant que ceci puisse être constaté au moment du retrait.

3.3.2. Les retraits d'argent en espèces par le client sont possibles aux appareils selfservice.

3.3.3. Les retraits d'argent d'un compte d'épargne start2bank par virement, notamment via homebanking, le selfservice ou mobile banking sont uniquement possibles vers un compte à vue AXA établi au nom du(des) même(s) titulaire(s) que celui du compte d'épargne start2bank.

3.3.4. La Banque aura toujours la possibilité de demander un délai d'attente de 5 jours calendrier pour des retraits lorsqu'ils dépassent 1250 EUR et de les limiter à 2500 EUR par demi mois.

3.4. Virements

3.4.1. Le client peut transmettre des ordres de virement à la Banque via homebanking, mobile banking et le selfservice.

3.4.2. Les virements d'un compte d'épargne start2bank sont uniquement possibles:

- vers un compte à vue AXA établi au nom du(des) même(s) client(s) que le compte d'épargne start2bank, pas effectué par un ordre permanent au profit de la Banque elle-même, pour autant qu'ils s'agissent du remboursement d'un prêt ou d'un crédit, du paiement de primes d'assurance se rapportant au dépôt d'épargne, de l'achat ou de la souscription de titres, du loyer d'un coffre ou des droits de garde d'un compte-titres.

Les virements vers des comptes hors AXA Banque ne sont pas possibles.

3.4.3. Les ordres de virement via PC peuvent être transmis aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement homebanking.

Les ordres de virement via smartphone, une tablette ou un instrument similaire peuvent être transmis aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement AXA mobile banking service.

Les ordres de virement via selfservice peuvent être transmis aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement carte bancaire AXA.

3.4.4. Les ordres de virement transmis à la Banque sont irrévocables.

3.4.5. Les ordres devant être exécutés pour une date d'échéance limite peuvent être introduits via selfservice, homebanking ou AXA mobile banking avec une date d'exécution souhaitée dans le futur. Cette date d'exécution souhaitée dans le futur est la date à laquelle le compte du donneur d'ordre sera débité. Il ne s'agit dès lors pas de la date à laquelle le paiement parviendra chez le bénéficiaire, ni de la date à laquelle son compte sera crédité. Le compte du bénéficiaire sera crédité un ou plusieurs jours après date d'exécution souhaitée dans le futur. La date d'exécution souhaitée dans le futur doit se situer minimum 1 jour et maximum 365 jours dans le futur. Lorsque date d'exécution souhaitée tombe un week-end, un jour férié ou un autre jour bancaire non-

ouvrable, elle sera reportée au premier jour bancaire ouvrable qui suit.

- 3.4.6. La banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement lorsque la provision est insuffisante. Lorsque le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté pour paiement sur le compte pendant quatre jours bancaires ouvrables. Après cette période, l'ordre est définitivement échoué. Si l'ordre est exécuté pendant cette période, l'ordre de virement a comme date valeur la date d'exécution et est présumé avoir été exécuté le premier jour où il a été présenté. Lors de l'exécution des ordres, il n'est pas tenu compte de l'ordre d'arrivée à la Banque.
- 3.4.7. En cas de virement en provenance de l'étranger, le compte du client est crédité le jour ouvrable qui suit le jour bancaire ouvrable où le compte de la Banque a été crédité.

3.5. Intérêts créditeurs

Les versements et les retraits modifient le solde du compte à partir de la date valeur, mentionnée dans la liste des tarifs. Des intérêts créditeurs sont octroyés sur un solde positif, tel que repris dans la liste des tarifs.

3.6. Comptes sans opération et solde zéro

- 3.6.1. Un compte d'épargne start2bank dont le solde est inférieur à 250 EUR et n'ayant plus fait l'objet de transactions pendant cinq années consécutives, ne produit plus d'intérêt.

La Banque peut imputer des frais de gestion sur ce compte d'épargne start2bank, comme stipulé dans la liste des tarifs.

Des intérêts seront à nouveau octroyés et les frais de gestion ne seront plus dus à partir du 1er janvier précédant le nouveau versement qui suit.

- 3.6.2. La banque a le droit de clôturer automatiquement un compte d'épargne start2bank sur lequel le client n'a pas effectué d'opération pendant cinq années civiles consécutives et qui présente un solde zéro à la fin de la période, et un compte d'épargne start2bank qui affiche un solde zéro pendant deux années civiles consécutives, sans devoir respecter le préavis prévu à l'article 5 de ce Règlement.

3.6.3. Solde maximum

La Banque peut fixer pour chaque compte d'épargne start2bank un solde maximum par compte et/ou par client, qui le cas échéant est mentionné dans la liste des tarifs épargner.

Article 4: Extraits de compte

- 4.1. La comptabilisation des opérations sur le compte d'épargne start2bank est confirmée par des extraits de compte. Outre les opérations effectuées au cours de la période écoulée, l'extrait de compte mentionne également l'ancien et le nouveau solde. Les extraits de compte reprennent aussi régulièrement, dans une annexe distincte ou non, des avis importants dont le terme est limité et dont le client est tenu de prendre connaissance ou des communications de nature administrative, informative, commerciale ou autres.
- 4.2. Les extraits de compte du compte d'épargne start2bank sont mis à la disposition du client ou tenus sous forme électronique via homebanking, où le client

doit lui-même les demander. Un extrait de compte numéroté et daté ne sera effectivement généré que si le client en prend lui-même l'initiative. Il peut ensuite imprimer et/ou sauvegarder ou supprimer l'extrait de compte généré sur son propre ordinateur. En fonction du nombre d'opérations comptabilisées au moment où le client demande ses extraits de compte, plusieurs extraits de compte seront le cas échéant générés. [Par demande un maximum de 20 extraits de compte sont générés. Les extraits de compte les plus anciens sont générés en premier lieu.

- 4.3. Lorsque le client demande des extraits de compte via homebanking, tous les extraits de compte qui n'ont pas encore été demandés depuis la dernière demande sont générés. [jusqu'à un maximum de 20 extraits de compte par demande. Les extraits de compte demandés restent disponibles pendant 30 jours. Le client peut les imprimer, les sauvegarder ou les supprimer pendant cette période. Après ce délai de 30 jours, le client pourra uniquement en demander un duplicata, soit via homebanking, soit via son agence au prix mentionné dans la liste des tarifs.

- 4.4. Le client s'engage à demander ses extraits de compte au moins une fois tous les 30 jours et à prendre connaissance des opérations qui y sont mentionnées, des annexes et des messages (personnels). Sauf preuve contraire, ces extraits de compte électroniques constituent une preuve des opérations effectuées sur le compte d'épargne start2bank concerné.

- 4.5. Le client est tenu d'informer la Banque dans les 30 jours suivant la date valeur du débit ou crédit du compte d'épargne start2bank des erreurs ou inexactitudes qu'il constate; sans quoi les extraits de compte mis à disposition par la Banque seront considérés comme définitivement approuvés et leur contenu tiendra lieu de preuve des opérations effectuées. Cette règle s'applique également aux communications autres que la confirmation des opérations et soldes visées à l'article 4.1.

- 4.6. Chaque fois que la Banque l'estime nécessaire, elle envoie un avis de contrôle indiquant le solde intermédiaire du compte au client. Dans les 30 jours suivant son envoi, le client informera la Banque des erreurs et inexactitudes éventuelles par écrit à l'adresse du siège social ou administratif, faute de quoi la Banque pourra considérer le solde mentionné sur l'avis de contrôle comme définitivement approuvé.

Article 5: Résiliation et clôture du compte d'épargne start2bank

- 5.1. Le contrat relatif aux comptes d'épargne start2bank est conclu pour une durée indéterminée.
- 5.2. La Banque peut résilier le contrat relatif au compte d'épargne start2bank et clôturer le compte d'épargne start2bank, moyennant un préavis de deux mois. La Banque ne doit pas respecter ce délai de préavis lorsque le client ne respecte pas ses obligations reprises dans les contrats et règlements applicables, ou en cas de grosse négligence, de faute grave ou de fraude de la part le client, ou lorsque certaines dispositions légales obligent la Banque à mettre fin à la relation avec le client avec effet immédiat.
- 5.3. Le client peut résilier à tout moment le contrat relatif au compte d'épargne start2bank et clôturer le compte d'épargne start2bank. Il doit à cet effet adresser une demande à la Banque via homebanking, plus

spécifiquement via l'onglet "Messages" et ensuite via l'onglet "Mes données produit". Le client en sera informé dès que le compte d'épargne start2bank aura été clôturé par les services centraux de la Banque.

- 5.4. Le compte ne sera clôturé que lorsque tous les ordres de paiement auront été exécutés et toutes les dettes et frais payés.
- 5.5. Le solde positif n'est transféré sur un autre compte qu'après la clôture du compte, conformément aux instructions du client.

Article 6: Renonciation du compte d'épargne start2bank

- 6.1. Le titulaire du compte d'épargne start2bank dispose d'un délai de 14 jours calendrier pour renoncer au contrat relatif à ce compte. Ce délai démarre le jour de la conclusion du contrat. Si le titulaire souhaite utiliser cette possibilité, il doit le faire savoir par écrit à AXA Bank Europe sa, CIF Administration (B21/488), Grotesteenweg 214 à 2600 Berchem, ou par mail à start2bank.info@axa.be.
- 6.2. Le compte sera clôturé immédiatement après, et au plus tard dans les 30 jours calendrier à compter du jour où le titulaire a transmis la notification de sa renonciation.
- 6.3. Les dispositions des articles 5.4 et 5.5 de ce règlement s'appliquent ici également.

Article 7: modifications du Règlement

- 7.1. La Banque se réserve le droit de modifier ce règlement et la liste des tarifs d'application. Si la Banque modifie des dispositions essentielles de ce Règlement ou la liste des tarifs, elle en avertira le client par écrit, par exemple sous la forme d'un avis ou d'une annexe aux extraits de compte. A sa demande, la Banque mettra immédiatement un exemplaire des documents modifiés à la disposition du client. Chaque client peut d'ailleurs toujours obtenir un exemplaire du Règlement compte d'épargne start2bank ou de la liste des tarifs d'application sur www.axa.be ou du service clientèle de la Banque.
- 7.2. S'il n'est pas d'accord avec ces modifications, le client peut mettre fin par écrit à la relation avec la Banque dans un délai de 1 mois après la communication de la modification. Lors de la clôture du compte d'épargne start2bank, les modalités liées à la clôture du compte concerné doivent être respectées et le client s'abstiendra d'encore utiliser les services en question. Après l'expiration de la période de 1 mois, le client qui n'a pas réagi sera irréfutablement censé avoir accepté les modifications de ce Règlement de sorte qu'elles lui seront immédiatement opposables.

Article 8: Document d'informations clés pour l'épargnant

Le document d'informations clés pour l'épargnant du compte d'épargne start2bank peut être consulté sur www.axa.be.